



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25708
30 avril 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES ACTIVITES DES
COPRESIDENTS DU COMITE DIRECTEUR DE LA CONFERENCE
INTERNATIONALE SUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Introduction

1. Le présent rapport traite des activités menées par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie depuis la publication du rapport du Secrétaire général en date du 26 mars 1993 (S/25479).

I. LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

2. Les Coprésidents ont continué d'oeuvrer en faveur d'une amélioration de la situation humanitaire en Bosnie-Herzégovine, de tenter de convaincre les Serbes de Bosnie de signer les deux derniers documents du plan de paix, et de préparer l'application du plan de paix une fois qu'il aura été signé.

3. Du 21 au 25 avril, lord Owen, accompagné par le Conseiller spécial de M. Vance, a pris au nom des Coprésidents la tête d'une délégation qui s'est rendue dans la région de l'ex-Yougoslavie. Le mercredi 21 avril, lord Owen s'est entretenu pendant une heure à l'aéroport de Zagreb avec le Ministre croate de la défense, M. Gojko Susak. Ces entretiens ont essentiellement porté sur les combats qui se déroulaient dans le centre de la Bosnie-Herzégovine entre Croates de Bosnie et troupes du Gouvernement bosniaque.

4. Le même jour, lord Owen s'est rendu à Belgrade pour une réunion de deux heures avec le Président de la République fédérative de Yougoslavie, M. Dobrica Cosic. La notion de "voie de passage" a fait l'objet de discussions approfondies. Lord Owen a ensuite rencontré le Président Slobodan Milosevic, avec lequel il a abordé tout particulièrement les questions de la carte et du couloir nord. Accompagné de son propre conseiller militaire et du conseiller militaire de la FORPRONU à la Conférence, il s'est entretenu pendant trois heures avec le général Ratko Mladic.

5. Dans la soirée, lord Owen a de nouveau rencontré le Président Cosic et le Président Milosevic, auxquels s'était joint le chef des Serbes de Bosnie, M. Radovan Karadzic.

6. Le jeudi 22 avril, concentrant son attention sur la situation entre la République hellénique et l'ex-République yougoslave de Macédoine, lord Owen a

rencontré le Président Gligorov à Skopje et le Premier Ministre Mitsotakis en Grèce. Le vendredi 23 avril, il a pris l'avion pour Skopje où il s'est de nouveau entretenu avec le Président Gligorov, puis il s'est rendu au Monténégro pour une réunion avec le Président Bulatovic. Il est ensuite parti pour Belgrade où il a rencontré le Président Milosevic.

7. Le samedi 24 avril, lord Owen a eu avec les Serbes de Bosnie une réunion de plus de trois heures; les Serbes de Bosnie étaient représentés par M. Karadzic, le Président de l'"Assemblée" serbe de Bosnie, M. Momcilo Krajisnik et le général Mladic. A l'issue de cette réunion, lord Owen a rencontré de nouveau les Présidents Cosic et Milosevic.

8. Lord Owen a quitté Belgrade ce même samedi dans l'après-midi, arrivant à Zagreb vers 3 heures. Il a ensuite eu une série de réunions, dont la première avec le Ministre croate de la défense, M. Susak, et le chef des Croates de Bosnie, M. Mate Boban. Le problème de la Bosnie centrale a été examiné, de même que la possibilité de mettre en place un arrangement militaire visant à réduire la tension entre les deux forces alliées.

9. Le même jour, à 17 heures, lord Owen a rencontré le Président de la Bosnie-Herzégovine, M. Alija Izetbegovic. Il s'est ensuite rendu à la résidence du Président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman, où il a eu une série d'entretiens avec M. Tudjman, M. Boban, le Ministre croate de la défense et d'autres ministres. Une deuxième série d'entretiens a été tenue à 21 heures, avec la participation du Président Izetbegovic. Vers une heure du matin, cette session a abouti à un accord de cessez-le-feu, y compris un accord aux termes duquel les deux chefs militaires coordonneraient leurs efforts pour mettre un terme au conflit opposant leurs forces en Bosnie centrale (annexe I).

10. Le dimanche 25 avril au matin, lord Owen s'est entretenu pendant deux heures avec le commandant de la FORPRONU, le général Lars-Eric Wahlgren, pour examiner la question de l'application du plan Vance-Owen.

11. A midi, ce même dimanche, lord Owen est retourné à Belgrade sur la demande du Président Cosic et du Président Milosevic. Le Président Bulatovic s'est également joint à eux, pour une réunion qui a duré plus de six heures. Au milieu de cette réunion, M. Karadzic et M. Krajisnik, dont l'"Assemblée" serbe de Bosnie devait examiner le plan de paix et le mettre aux voix, se sont joints au groupe. Lord Owen a passé la nuit à Belgrade et au cours de cette nuit, les Présidents Cosic, Milosevic et Bulatovic ont rédigé une lettre adressée aux Bosniaques pour les presser d'accepter le plan de paix. Le lundi 26 avril à 6 heures, l'"Assemblée" a décidé non pas d'entériner le plan de paix, mais d'organiser un référendum à son sujet. Lord Owen s'est rendu à Bonn, Copenhague, Londres et Paris avant de retourner à New York, le mercredi 28 avril.

12. Les Coprésidents ont ensuite poursuivi leurs efforts afin de persuader la partie serbe de Bosnie de signer les deux derniers documents du plan de paix. Le jeudi 29 avril, ils ont appris que la décision des Serbes d'organiser un référendum avait été annulée par une décision de tenir une nouvelle réunion le mercredi 5 mai. Ils ont également été informés de la décision des Parlements serbe et monténégrin d'appuyer les trois Présidents. Compte tenu de ces faits nouveaux, les Coprésidents, M. Cyrus Vance et lord Owen, de même que le

/...

Coprésident désigné, M. Thorvald Stoltenberg, ont décidé de convoquer une réunion le samedi 1er mai, à Athènes, avec la généreuse hospitalité du Premier Ministre, M. Mitsotakis. Ont accepté d'y participer :

- Le Président A. Izetbegovic (Bosnie-Herzégovine);
- Le Président F. Tudjman (Croatie);
- Le Président D. Cosic [République fédérative de Yougoslavie (Bosnie-Herzégovine)];
- Le Président S. Milosevic (Serbie);
- Le Président M. Bulatovic (Monténégro);
- M. M. Boban;
- M. R. Karadzic.

La réunion commencera le samedi 1er mai dans la soirée et les Coprésidents feront séparément rapport à ce sujet.

II. LA SITUATION DANS LES ZONES PROTEGEES PAR LES NATIONS UNIES EN CROATIE

13. Dans sa résolution 802 (1993), adoptée le 25 janvier 1993 après l'incursion militaire de la Croatie, le 22 janvier, dans une partie d'une zone rose et d'une zone protégée par les Nations Unies située à proximité du pont de Maslenica, le Conseil de sécurité a exigé la cessation immédiate de toutes activités hostiles de la part des forces armées croates, ainsi que leur retrait des zones en question. Il a également exigé que les armes lourdes qui avaient été prises par les Serbes dans les zones d'entreposage placées sous le contrôle de la FORPRONU à la suite de l'incursion croate soient immédiatement rendues à la Force.

14. Par sa résolution 807 (1993) du 19 février, le Conseil de sécurité a réaffirmé ces exigences et prié instamment les parties et autres intéressés de coopérer pleinement avec les Coprésidents dans les discussions afin d'assurer une pleine mise en oeuvre du mandat de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie.

15. A l'issue des négociations organisées sous les auspices des Coprésidents, à partir de la mi-février, successivement à New York, Genève, Zagreb, Belgrade, New York et Genève, le 6 avril, un représentant du Gouvernement croate et un représentant des autorités serbes locales ont signé un accord sur l'application de la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité, qui prévoit la cessation des hostilités quatre jours après son entrée en vigueur. Dans les cinq jours suivants, les forces armées croates devraient commencer à retourner à leurs positions sur les lignes d'affrontement, telles qu'elles étaient avant le déclenchement des hostilités le 22 janvier; elles devraient avoir terminé ce repli dans les cinq jours suivants. Parallèlement au retrait des forces armées du Gouvernement croate, toutes les armes lourdes serbes (non seulement celles placées sous le contrôle de la FORPRONU qui ont été prises après le 22 janvier) doivent être placées sous la supervision de la Force, conformément au plan

/...

Vance. Le pont de Maslenica, l'aéroport de Zemunik et le barrage de Peruca doivent être placés sous le contrôle exclusif de la FORPRONU, de sorte qu'ils puissent être restaurés et servir à des fins civiles générales.

16. Conformément aux dispositions de l'Accord, les parties s'engagent à entamer des pourparlers sous les auspices des Coprésidents dans les 15 jours suivant son entrée en vigueur (c'est-à-dire juste après l'achèvement de l'application des dispositions militaires) et à appliquer les dispositions restantes du plan Vance et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 762 (1992).

17. L'Accord devait entrer en vigueur lorsque les Coprésidents auraient reçu des deux parties l'assurance qu'aucune d'elles ne déploierait de forces de police dans les zones d'où les forces armées du Gouvernement croate devaient se retirer; la FORPRONU s'acquittera exclusivement pour l'heure de toutes les fonctions de police dans ces zones. Les Croates ont oralement donné cette assurance lors de la signature; l'assurance donnée par les Serbes doit être approuvée par leur Assemblée. Cette approbation n'a pas encore été donnée et de nouveaux pourparlers ont eu lieu à Genève avec les représentants serbes le vendredi 30 avril. De nouvelles réunions doivent avoir lieu la semaine prochaine. Certaines des questions connexes intéressant la Serbie et la Croatie seront peut-être examinées à l'occasion de la réunion d'Athènes.

III. LE DIFFEREND ENTRE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE ET L'EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE

18. Les 12 et 13 avril, les Coprésidents ont eu des entretiens à New York avec les délégations de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Grèce. Entre le 14 et le 25 avril, des travaux d'ordre technique ont été menés par des juristes du secrétariat de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et les deux délégations en vue de l'élaboration d'un projet d'accord. En outre, lord Owen, accompagné du conseiller spécial de M. Vance, a eu des entretiens avec les parties dans leurs capitales. Les Coprésidents ont eu de nouveaux entretiens avec les délégations de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Grèce du 26 au 29 avril. Des informations sur ces entretiens seront communiquées séparément dans un rapport des Coprésidents au Secrétaire général dès que ceux-ci seront prêts à établir un rapport final.

IV. LES QUESTIONS DE SUCCESSION

19. A la demande du Président du Groupe de travail de la Conférence sur les questions de succession, et en vue de régler les rapports entre les républiques succédant à l'ex-Yougoslavie, les Coprésidents ont, le 20 avril 1993, demandé à la Commission d'arbitrage de la Conférence un avis consultatif sur les six questions suivantes :

1. Compte tenu de l'inventaire dressé dans le rapport du Président du Groupe de travail des questions économiques, quels éléments d'actif et de passif devraient être répartis entre les Etats successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie pendant le processus de succession?

/...

2. A quelle(s) date(s) la succession d'Etats est-elle intervenue pour les divers Etats issus de la République socialiste fédérative de Yougoslavie?

3. a) Quels principes juridiques faut-il appliquer à la répartition des biens, archives et dettes d'Etat de la République socialiste fédérative de Yougoslavie à opérer à l'occasion de la succession d'Etats si une ou plusieurs des parties intéressées refusent de coopérer?

b) En particulier, que doit-il advenir des biens

- Qui ne sont situés sur le territoire d'aucun des Etats intéressés, ou
- Qui sont situés sur le territoire des Etats prenant part aux négociations?

4. Conformément aux principes juridiques applicables, les dommages de guerre qui pourraient être dus par une ou plusieurs des parties auraient-ils une incidence sur la répartition des biens, archives et dettes d'Etat à opérer dans le cadre du processus de succession?

5. a) Etant donné la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la Banque nationale de Yougoslavie est-elle habilitée à prendre des décisions touchant les biens, droits et intérêts qui devraient être répartis entre les Etats successeurs de la République socialiste fédérative de Yougoslavie à l'occasion de la succession d'Etats?

b) Les banques centrales des Etats issus de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ont-elles succédé aux droits et obligations de la Banque nationale de Yougoslavie découlant des accords internationaux conclus par cette dernière, en particulier l'Accord financier de 1988 avec les banques commerciales (étrangères)?

6. a) Dans quelles conditions les Etats sous la juridiction desquels se trouvent des biens qui appartenaient à la République socialiste fédérative de Yougoslavie peuvent-ils s'opposer à leur libre disposition ou prendre d'autres mesures conservatoires?

b) Dans quelles conditions et dans quelles circonstances ces Etats seraient-ils tenus de prendre de telles mesures?
